



## ARRETE N° 2026\_34

### Fermeture de l'aire de camping-car « Camp'Icare » lors de l'évènement Coupe Icare 2026

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route  
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant la lettre d'intention pour l'organisation d'un spectacle aérien, transmis à la Préfecture de l'Isère et à la commune le 13 mai 2026 par l'association Coupe Icare.org et relative à l'organisation de l'édition 2026 de la Coupe Icare,  
Considérant que l'aire de camping-car municipale est située dans le périmètre de la manifestation,  
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques  
Considérant qu'il apparaît opportun de réglementer l'utilisation des équipements publics pendant que la manifestation se déroule pour en garantir la bonne marche ainsi que la sécurité de tous,  
Considérant la nécessité de prendre un arrêté pour ce faire,

## ARRETE

### **Article 1 – fermeture temporaire**

L'aire de de camping-car Lumbin Camp'Icare sera temporairement fermée au public du lundi 14 septembre à 12h au lundi 21 septembre à 20h.

Pendant cette période, l'accès, le stationnement et l'utilisation des équipements de l'aire de camping-cars seront interdits, sauf autorisation expresse et écrite de la commune (pouvant être accordée notamment professionnels et exposants) ou nécessité liée à l'organisation de la manifestation, aux secours, à la sécurité ou aux services publics compétents.

### **Article 2 – mesures matérielles**

La commune pourra procéder à toute mesure matérielle nécessaire à l'exécution du présent arrêté, notamment la fermeture des accès, la pose de barrières, de dispositifs de signalisation, d'affichages ou de tout autre équipement permettant d'informer le public et d'assurer le respect de l'interdiction.

### **Article 3 – véhicules stationnés**

Les usagers devront avoir quitté l'aire municipale de camping-cars au plus tard le lundi 14 septembre 2026 à 12h00.

Tout véhicule demeurant stationné sur l'aire après cette échéance pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur, notamment en cas de gêne à la circulation, à la sécurité, à l'organisation de la manifestation ou à l'intervention des services compétents.

### **Article 4 – dérogations**

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules et personnels des services de secours
- Aux forces de sécurité intérieure
- Aux services municipaux
- Aux organisateurs dûment autorisés

- Aux entreprises ou prestataires intervenant pour les besoins de la commune
- À tout véhicule expressément autorisé par la commune

#### **Article 5 – sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal.

#### **Article 6 – exécution**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente, les services municipaux et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – mesures de publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- Télétransmission en préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 26 mai 2026

Michel MIET  
Maire de Lumbin

